

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nominique**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2019, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Bruno Sanssouci
Madame la conseillère :	Suzie Radermaker

formant quorum sous la présidence de :
Monsieur le maire Georges Décarie

Absente : Madame la conseillère Francine Létourneau

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2019
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes d'août 2019
- 1.4 Adoption du règlement 2019-440 sur la gestion contractuelle
- 1.5 Achat de logiciels de gestion municipale
- 1.6 Toiture salle J.-Adolphe-Ardouin
- 1.7 Demande d'appui de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge - Soutien aux droits des municipalités à légiférer sur leur territoire et aide financière pour la défense de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge
- 1.8 *Autorisation de la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé à l'Assemblée nationale*

2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Résultat de l'appel d'offres S2019-01 – Acquisition d'un camion autopompe citerne
- 2.2 Mandat à la MRC d'Antoine-Labelle quant à la demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale

3 TRANSPORTS

- 3.1 Adoption du règlement numéro 2019-441 établissant un programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge électrique
- 3.2 Résultat de l'appel d'offres S2019-06 - Travaux de réfection du chemin de l'Aubépine et du chemin des Hêtres
- 3.3 Résultat de l'appel d'offres S2019-05 – Services professionnels pour une étude hydrogéologique restreinte quant à la mise en place d'un lieu d'élimination de neiges usées
- 3.4 Contrat d'entretien hivernal des trottoirs
- 3.5 Autorisation des travaux de réparation de la rétrocaveuse
- 3.6 Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales
- 3.7 Mandat à Me Gislain Poudrier, notaire – transfert d'une partie de l'ancien Chapleau par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à la Municipalité

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Fin de contrat avec Les Services RC Miller Inc. pour la collecte et transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants

- 4.2 Renouvellement de l'entente entre la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, la municipalité de Nominique et l'Action bénévole de la Rouge pour la collecte du carton

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Consentement à octroyer un soutien financier à l'organisme Plein Air Haute-Rouge dans le cadre du projet de mise en place des infrastructures du parcours aquatique de la rivière Rouge

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Confirmer l'embauche permanente de monsieur René Cournoyer, à titre de préposé à l'entretien
6.2 Appui au projet « La Boucle champêtre » sur le territoire de la municipalité de Nominique

7. DÉPÔT DES RAPPORTS

8. INFORMATION DES ÉLUS

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**1.1 Résolution 2019.09.215
Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant :

- 1.8 *Autorisation de la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé à l'Assemblée nationale.*

ADOPTÉE

**1.2 Résolution 2019.09.216
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2019**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2019, tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.3 Résolution 2019.09.217
Autorisation de paiement des comptes du mois d'août 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois d'août 2019, totalisant six cent mille vingt-deux dollars et vingt-huit cents (600 022,28 \$).

ADOPTÉE

**1.4 CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

Règlement numéro 2019-440 sur la gestion contractuelle

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 mars 2011, conformément à l'article 938.2.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'article 938.1.2 du Code municipal a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de sept objets identifiés à la loi;

ATTENDU que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public et qu'en conséquence, l'article 936 du Code municipal ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise principalement à assurer la transparence, l'éthique et l'équité dans la gestion des contrats municipaux, dans le respect des règles relatives à l'attribution de ces contrats prévues dans les lois ainsi que celles prévues dans les politiques, directives et règlements de la Municipalité.

Ce règlement vise également à :

- a) Assurer que les deniers publics soient dépensés dans le respect d'une saine gestion et en tenant compte de l'importance relative des montants;
- b) Stimuler la compétition et favoriser l'achat local dans le respect des lois et règlements;
- c) Refléter une transparence dans les transactions effectuées à même les fonds publics;
- d) Gérer efficacement le processus d'approvisionnement en lien avec le respect de l'environnement et en s'inscrivant dans un esprit du développement durable.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Contrat de gré à gré : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties, sans mise en concurrence.

Demande de prix : Processus par lequel sont sollicitées des propositions de prix et effectué de façon non formelle par invitation verbale ou écrite.

Fournisseur ou entrepreneur : Toute personne physique ou morale qui offre des biens ou des services.

Fournisseur ou entrepreneur local : Fournisseur ou entrepreneur ayant son siège ou une place d'affaires sur le territoire de la municipalité de Nominigüe.

Fournisseur ou entrepreneur sectoriel : Fournisseur ou entrepreneur ayant son siège ou une place d'affaires sur le territoire de la vallée de la Rouge, secteur MRC d'Antoine-Labelle, excluant le territoire de la municipalité de Nominigüe.

Fournisseur ou entrepreneur régional : Fournisseur ou entrepreneur ayant son siège ou place d'affaires dans la MRC d'Antoine-Labelle, excluant le territoire sectoriel.

Municipalité : La municipalité de Nominigüe.

Soumissionnaire : Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus de demande des soumissions.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

4.1 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, tant aux dépenses d'opération que d'investissements. Cependant, à moins de dispositions contraires prévues à la Loi ou au présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

4.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Tout contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré.

Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels afin de répondre aux exigences du contrat.

ARTICLE 6 CLAUSE DE PRÉFÉRENCE – ACHAT LOCAL

La municipalité de Nominigüe entend participer pleinement au développement économique sur son territoire et favoriser l'équation entre les besoins opérationnels de la Municipalité et le potentiel des marchés locaux.

La politique d'achat local vise à gérer efficacement le processus d'approvisionnement en privilégiant le plus possible les produits écologiques; par exemple opter pour des produits durables, réutilisables ou recyclables.

Elle a également pour but de sensibiliser les fournisseurs à tenir compte des notions de développement durable et d'achat local dans leurs produits et services offerts à la Municipalité.

En ce sens, la Municipalité désire favoriser les fournisseurs et entrepreneurs par ordre de priorités définies comme suit :

1. ayant un établissement sur le territoire de Nominigüe (local);
2. ayant un établissement sur le territoire de la vallée de la Rouge, secteur MRC d'Antoine-Labelle, excluant le territoire de Nominigüe (sectoriel);
3. ayant un établissement sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, excluant le territoire sectoriel (régional);
4. ayant un établissement ailleurs que sur les territoires définis précédemment (extérieur).

De façon générale, la Municipalité définit sa politique d'achat local de la façon suivante pour tous les contrats entre 5 000 \$ et 25 000 \$, taxes incluses :

- a) Dans le respect du Code municipal, un fournisseur ou entrepreneur local pourra être favorisé par rapport aux autres fournisseurs, à la condition qu'il soit en mesure de respecter toutes les spécifications requises et qu'il

n'y ait pas d'écart significatif entre son prix et le prix du plus bas des autres fournisseurs.

- b) Le fournisseur local ayant proposé le plus bas prix se verra octroyer le contrat.
- c) En cas de prix identique entre fournisseurs locaux, un tirage au sort sera fait en présence de ceux-ci.
- d) Le fournisseur ou l'entrepreneur devra satisfaire aux exigences suivantes :
 - i. posséder les permis nécessaires aux fins de la fourniture des biens ou services requis par la Municipalité;
 - ii. être en mesure de répondre aux besoins de la Municipalité dans les délais demandés.

En cas d'absence de fournisseurs ou entrepreneurs locaux, la Municipalité favorisera en premier lieu les fournisseurs ou entrepreneurs sectoriels, puis les fournisseurs ou entrepreneurs régionaux et en dernier les fournisseurs ou entrepreneurs extérieurs.

Pour fin d'application du présent article, la Municipalité entend par écart de prix non significatif un écart de 5% et moins.

ARTICLE 7 COMITÉ DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général adjoint le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Les membres d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir la déclaration prévue à l'Annexe II du présent règlement. La déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 8 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe V) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Confidentialité et discrétion

Tout membre du conseil de même que tout employé de la Municipalité doit, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Bien que la Municipalité privilégie la collaboration de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus, doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

À cette fin, le mandataire ou le consultant doit, avant d'entreprendre son mandat, compléter, signer et remettre à la Municipalité l'entente de confidentialité déposée à l'Annexe I du présent règlement.

ARTICLE 9 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe V) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 10 MESURE AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe V) attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout employé de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité qui a connaissance d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption doit obligatoirement la dénoncer au directeur général. Celui-ci doit également signaler toute pratique suspecte portée à sa connaissance ou dont il a personnellement connaissance au directeur général.

ARTICLE 11 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel (Annexe IV).

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe V) attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout employé de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité (Annexe III).

ARTICLE 12 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout employé de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

ARTICLE 13 MESURE VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 14 MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 15 GESTION DES PLAINTES

La Municipalité délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au directeur général. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil, des employés municipaux, des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés.

Lorsque le directeur général l'estime nécessaire, toute plainte lui étant transmise doit être transmise aux autorités compétentes en matière de crimes et de répression de la collusion.

Dans la gestion de plaintes, le directeur général peut soumettre toute plainte de pratiques suspectes ou d'actes illégaux au coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

ARTICLE 16 ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS

Le *Code municipal* permet à une municipalité d'évaluer le rendement des fournisseurs et de se réserver la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par la Municipalité.

ARTICLE 17 PROCÉDURES EN CAS D'URGENCE

Malgré les dispositions du présent règlement, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il ou elle juge nécessaire et octroyer tout contrat pour remédier à la situation. Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au conseil dès la première assemblée qui suit.

ARTICLE 18 SANCTIONS

18.1 Sanctions pour l'employé

Toute contravention au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par l'employé.

18.2 Sanctions pour le mandataire et/ou consultant

Tout mandataire ou consultant de la Municipalité contrevenant au présent règlement peut voir son contrat résilié unilatéralement, et ce, en outre de toute pénalité pouvant être prévue audit contrat le liant à la Municipalité.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Municipalité auxquelles le mandataire ou le consultant est passible, la Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré ou de toute invitation à soumissionner.

18.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir une des déclarations prévues au présent règlement peut voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres ou de demande de prix, selon le cas.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

De plus, outre les sanctions prévues aux diverses lois régissant la Municipalité auxquelles le soumissionnaire potentiel est passible, la Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré ou de toute invitation à soumissionner, un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

18.4 Sanctions pour le membre du conseil

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues au Code municipal.

18.5 Autres sanctions applicables

Tout soumissionnaire, mandataire ou consultant qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale de 4 000 \$

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

19.1 Abrogation

La politique de gestion contractuelle de la Municipalité, adoptée par le conseil le 14 mars 2011 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

19.2 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le neuvième jour de septembre deux mille dix-neuf (9 septembre 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 août 2019
Présentation du projet de règlement : 12 août 2019
Adoption du règlement : 9 septembre 2019
Avis public : 12 septembre 2019

ANNEXE I

Engagement de confidentialité des mandataires et/ou consultants

(ci-après appelé(e) « MANDATAIRE » ou « CONSULTANT »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal* et du Règlement de gestion contractuelle adopté par résolution du conseil municipal, la Municipalité de Nominique doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles;

CONSIDÉRANT qu'en date du _____, un contrat de service (ou autre type de contrat) est intervenu entre la municipalité de Nominique et le MANDATAIRE ou CONSULTANT en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat);

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la Municipalité, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la Municipalité doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au MANDATAIRE ou CONSULTANT, et le MANDATAIRE ou CONSULTANT accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement (ci-après appelé « le présent Engagement »);

CONSIDÉRANT que le MANDATAIRE ou CONSULTANT désire confirmer son engagement par écrit;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE MANDATAIRE OU CONSULTANT CONVIENT DE CE QUI SUIVIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Engagement.

1.00 OBJET

1.01 Divulgence de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, la municipalité de Nominique convient de divulguer au MANDATAIRE OU CONSULTANT divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la municipalité de Nominique de façon exclusive ou sont inhérentes au

contrat confié ou lui sont confié dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle ») conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

1.02 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la municipalité de Nominique, le MANDATAIRE OU CONSULTANT convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

2.00 CONSIDÉRATION

2.01 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le MANDATAIRE OU CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la municipalité de Nominique à :

- a) Garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;
- b) Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;
- c) Ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre du présent Engagement et pour les fins qui y sont mentionnées; et
- d) Respecter toutes les dispositions applicables du présent Engagement.

2.02 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du MANDATAIRE OU CONSULTANT demeure en vigueur :

- a) pendant toute la durée du contrat confié par la municipalité de Nominique;
- b) pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par la municipalité de Nominique, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégée et non divulguée par la municipalité de Nominique en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de son Règlement de gestion contractuelle.

2.03 Remise des éléments d'information confidentielle

À la fin du contrat confié, le MANDATAIRE OU CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la municipalité de Nominique à :

- a) remettre à sa demande à la municipalité de Nominique, à l'hôtel de ville de cette dernière ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé de la municipalité de Nominique, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession; et
- b) dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle à moins que ces informations doivent être préservées en conformité avec une loi, une norme ou un code de déontologie que doit respecter le MANDATAIRE OU CONSULTANT.

3.00 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions du présent Engagement, en tout ou en partie, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre droit ou recours de la municipalité de Nominigüe :

- a) annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par le présent Engagement et aux équipements les contenant;
- b) résiliation du contrat conclu avec la Municipalité de Nominigüe;
- c) retrait du nom du MANDATAIRE ou CONSULTANT de tout contrat de gré à gré ou de toute invitation pour une période de cinq (5) ans.

4.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENGAGEMENT

Le présent Engagement entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance à la municipalité de Nominigüe dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) entre la municipalité de Nominigüe et le MANDATAIRE OU CONSULTANT.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature du présent Engagement, cette dernière entre en vigueur dès sa signature.

Signé en deux exemplaires,
en la municipalité de Nominigüe,
Le _____.

(Signature du mandataire, adjudicataire ou consultant)

ANNEXE II

Déclaration du membre de comité de sélection

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la municipalité de Nominigüe (ci-après la « MUNICIPALITÉ ») :

pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la municipalité)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« appel d'offres ») :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 2) Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 3) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la MUNICIPALITÉ et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;

- 4) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer immédiatement mon intérêt et à mettre fin à mon mandat;
- 5) Je déclare que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle;
- 6) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

ANNEXE III

Déclaration d'intérêt de l'employé et du dirigeant

Je soussigné, _____, en ma qualité de _____ [insérer le poste occupé au sein de la municipalité] de la municipalité de Nominique, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

1. Je fais la présente déclaration en raison de mes fonctions qui font en sorte que je suis susceptible de participer au déroulement et/ou à la préparation nécessaire d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat de gré à gré pour la municipalité de Nominique;
2. Je sais que je peux faire l'objet de sanctions en vertu du Règlement de gestion contractuelle si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je m'engage à faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations portées à ma connaissance dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus;
4. Je m'engage également à m'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes;
5. Je m'engage, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, à ne jamais commettre, en toute connaissance de cause, des actes ou omissions ayant pour effet de favoriser un fournisseur ou un soumissionnaire en particulier notamment lors de la rédaction de documents d'appel d'offres;
6. Je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - (a) Que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi de contrat pour la Municipalité n'a pas pour effet de créer une potentielle situation de conflit d'intérêts;
 - (b) que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi du contrat pour la Municipalité est susceptible de créer les situations de conflit d'intérêts suivantes :

Description du conflit d'intérêts potentiel à la date de la signature de la présente :

7. Je m'engage à déclarer, sans délai, tout changement ayant pour effet de créer une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle suite à la signature de la présente;
8. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

(Signature)

(Date)

ANNEXE IV
Déclaration – liens ou intérêts pécuniaires

Je, _____, possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres :

(inscrire le nom et le numéro de l'appel d'offres)

Fonction occupée

Signature

Date

ANNEXE V
Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à la municipalité de Nomingue (ci-après appelée « la Municipalité »),

pour _____
(Nom et numéro de la soumission)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habilités ou son expérience.
- 7) Je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - (a) Que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
 - (b) Que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un autre soumissionnaire ou personne et qu'il est divulgué, dans le document ci-joint, les détails s'y rapportant, y compris le nom des soumissionnaires ou personnes et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
 - (c) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucun geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption pour d'obtenir de l'information relative à l'appel d'offres n'a été effectuée à aucun moment, par moi, mes collaborateurs ou employés;
- 8) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
 - (a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son propre compte.
 Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.
 - (b) Des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.
 Je déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard au processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi.
- 9) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
 - (a) Que je n'ai personnellement, ni aucun des collaborateurs du soumissionnaire, aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un ou des membres du conseil ou un ou des dirigeants de la municipalité.
 - (b) Que j'ai personnellement ou par le biais des collaborateurs du soumissionnaire des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil et les dirigeants de la municipalité suivants

<u>Noms</u>	<u>Nature du lien ou de l'intérêt</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

Signature

Date

Résolution 2019.09.218
Adoption du règlement 2019-440 sur la gestion contractuelle

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2019-440 sur la gestion contractuelle, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.5

Résolution 2019.09.219
Achat de logiciels de gestion municipale

CONSIDÉRANT les demandes de soumissions pour l'achat de logiciels pour la gestion municipale;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la firme PG Solutions;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accepter la soumission de la firme PG Solutions, au montant total de quatre-vingt-neuf mille cent trente dollars (89 130 \$) plus les taxes applicables, comprenant :

- un montant de trente et un mille deux cent quatre-vingt-dix dollars (31 290 \$), pour l'achat de logiciels de la suite PG Solutions;
- un montant ne dépassant pas trente-neuf mille neuf cent trente-cinq dollars (39 935 \$), pour les services professionnels liés à l'installation, l'activation, l'accompagnement, l'analyse, le développement personnalisé et la formation;
- un montant de dix-sept mille neuf cent cinq dollars (17 905 \$) pour le contrat de service pour l'année 2020.

D'autoriser un emprunt au fonds de roulement, au montant de soixante-et-onze mille deux cent vingt-cinq dollars (71 225 \$), plus les taxes applicables, remboursable en 4 versements égaux, à compter de l'année financière 2020.

ADOPTÉE

1.6

Résolution 2019.09.220
Toiture salle J.-Adolphe-Ardouin

CONSIDÉRANT que la toiture de la salle J.-Adolphe-Ardouin est à refaire;

CONSIDÉRANT le prix obtenu;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de Toiture de la Lièvre, en date du 14 août 2019, au montant de vingt-et-un mille quatre cent trente-et-un dollars et soixante-cinq cents (21 431,65 \$), plus les taxes applicables, pour les travaux de revêtement de la toiture de la salle J.-Adolphe-Ardouin.

D'autoriser une affectation du surplus pour défrayer tous les coûts reliés à la réalisation de ces travaux.

ADOPTÉE

1.7

Résolution 2019.09.221

Demande d'appui de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge - Soutien aux droits des municipalités à légiférer sur leur territoire et aide financière pour la défense de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge fait l'objet d'une poursuite record de 96 millions \$ en dommages et intérêts par la compagnie d'exploration minière de Vancouver; Canada Carbon, suite à l'application de sa réglementation et de l'adoption d'un règlement fondé sur le pouvoir de gestion de son territoire, du principe de précaution visant à protéger l'eau, l'environnement et la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'afin d'aider à financer ses frais de défense, d'expertise et de sensibilisation, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a lancé la campagne de socio-financement «Solidarité GSLR » (www.solidariteglsr.ca) avec l'objectif de recueillir 200 000 \$ en don et le soutien du plus grand nombre possible de municipalités au Québec ;

CONSIDÉRANT que les dirigeants de Canada Carbon attaquent les décisions démocratiques qui relèvent du pouvoir exclusif du conseil municipal et de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que la poursuite de 96M\$ intentée par Canada Carbon représente un fardeau financier important pour les citoyens et un enjeu sans précédent et important pour toutes les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominoungue comprend les enjeux de ce dossier et désire appuyer cette campagne.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU de soutenir la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dans le règlement du litige l'opposant à l'entreprise d'exploration minière Canada Carbon.

ADOPTÉE

1.8

Résolution 2019.09.222

Autorisation de la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé à l'Assemblée nationale

CONSIDÉRANT que le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal est situé sur les lots 54 à 57, rang 4, du cadastre du Canton de Loranger;

CONSIDÉRANT que, se croyant propriétaire de la totalité des lots, la Municipalité a aménagé le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal et occupe ce territoire depuis les années 2000;

CONSIDÉRANT que la réforme cadastrale révèle de nombreux problèmes de titres pour des propriétés situées dans le Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que la situation doit être régularisée afin que la Municipalité soit propriétaire de l'ensemble de l'assiette du Parc;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, un projet de loi privé s'avère nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Nominique autorise la présentation du projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet de permettre à la municipalité de Nominique de régulariser la situation cadastrale du Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal (Lots 54 à 57, rang 4, cadastre du Canton de Loranger, circonscription foncière de Labelle) et d'être propriétaire de l'ensemble de l'assiette du Parc.

QUE le projet de loi d'intérêt privé soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

2.1

Résolution 2019.09.223

Résultat de l'appel d'offres S2019-01 – acquisition d'un camion autopompe citerne

CONSIDÉRANT l'appel d'offres S2019-01 - acquisition d'un camion autopompe citerne;

CONSIDÉRANT l'étude et l'analyse de la soumission reçue;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2019-438 décrétant un emprunt de 485 000 \$ pour son acquisition, a reçu les approbations requises;

CONSIDÉRANT que l'article 938.3 du Code municipal permet de conclure un contrat à prix moindre que celui proposé dans la soumission sans toutefois changer les autres obligations lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité;

CONSIDÉRANT les négociations avec le soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU :

D'accepter la soumission d'Aéro-Feu Itée, au prix négocié, soit quatre-cent soixante-treize mille quatre cent cinquante dollars (473 450 \$), plus les taxes applicables, pour l'achat d'un camion autopompe citerne;

Le tout tel que décrit à l'appel d'offres S2019-01 et des négociations en date du 4 septembre 2019;

D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à cette transaction;

D'affecter la dépense au règlement d'emprunt numéro 2019-438;

D'affecter l'excédent des coûts au fonds vert « 02 610-00-998 ».

ADOPTÉE

2.2

Résolution 2019.09.224

Mandat à la MRC d'Antoine-Labelle quant à la demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT que lors de la table technique du 9 juillet 2019, les directeurs des Services de sécurité incendie et les directeurs généraux présents ont

soulevé la pertinence de se doter d'équipement de décontamination et de ravitaillement en air respirable;

CONSIDÉRANT qu'avec la modification de la politique d'admissibilité de la lésion professionnelle de la part de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), celle-ci reconnaît maintenant que les pompiers sont à risque de développer une maladie professionnelle en lien avec le métier de pompier;

CONSIDÉRANT que la CNESST a produit *le Guide des bonnes pratiques pour l'entretien des vêtements de protection pour la lutte contre les incendies*, et que celui-ci doit être respecté par les différents services de sécurité incendie afin de prévenir les maladies;

CONSIDÉRANT que les normes de protection respiratoires se sont beaucoup resserrées et que presque toutes les tâches sur les lieux d'incendie requièrent de porter un appareil de protection respiratoire isolant autonome et que la quantité de cylindres d'air comprimé respirable utilisé est en forte augmentation lors d'intervention;

CONSIDÉRANT que l'action #14 du schéma de couverture de risque en incendie oblige les municipalités et Villes à mettre en place et appliquer un programme d'inspection, d'entretien et de remplacement des vêtements de protection individuelle selon les exigences des fabricants et en s'inspirant des normes applicables de la CNESST;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Nominingue s'engage à participer au projet de mise en commun pour l'achat et la mise en place d'un service régional de ravitaillement en air respirable et de décontamination des habits de combat incendie et d'assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la MRC d'Antoine-Labelle à titre d'organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

3.1

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2019-441 établissant un programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge électrique

ATTENDU que selon l'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2015 et leur évolution depuis 1990, qui a été produit en 2018 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, le secteur du transport est le principal émetteur en GES au Québec;

ATTENDU que la Municipalité veut contribuer à réduire les GES en posant des gestes concrets et que cette initiative s'inscrit dans la foulée des mesures à mettre de l'avant dans son « *Plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)* » en encourageant la population à faire le choix de rouler vert;

ATTENDU que la subvention permettra de bonifier l'offre du gouvernement du Québec en vigueur par l'octroi d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2019;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, on entend par « borne de recharge électrique » : une borne neuve d'une tension de 240 V approuvée par un organisme de normalisation reconnu, comme l'exige la Loi sur le bâtiment.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE SUBVENTION

Le conseil municipal adopte un programme de subvention qui s'adresse aux propriétaires et aux locataires de voitures électriques ou hybrides rechargeables, qui désirent faire l'achat d'une borne de recharge à domicile.

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 4.1 La personne physique qui dépose une demande doit avoir une adresse sur le territoire de la municipalité de Nominingue, en tant que domiciliée ou non;
- 4.2 La personne morale qui dépose une demande doit avoir une adresse sur le territoire de la municipalité de Nominingue;
- 4.3 L'installation d'un maximum de cinq (5) bornes est admissible par adresse;
- 4.4 La borne de recharge doit respecter toutes les caractéristiques suivantes :
 - a) Être neuve;
 - b) Requérir une tension de 240 V;
 - c) Être approuvée par un organisme de normalisation reconnu, comme l'exige la Loi sur le bâtiment;
 - d) Être achetée après l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - e) Être installée par un titulaire d'une licence RBO en électricité, conformément à la Loi sur le bâtiment et de ses règlements;
 - f) Être installée sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention consentie dans le cadre du présent programme est de cent dollars (100 \$) par borne de recharge.

Le montant accordé aux demandes de subvention pour l'ensemble de la Municipalité est fixé à deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), par exercice financier.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin disponible sur le site Web de la Municipalité et à l'hôtel de ville sur les heures d'ouverture des bureaux, et être accompagnée des documents suivants :

- 1) Une preuve de résidence, une preuve d'acceptation à l'aide financière de Transition énergétique Québec et une photo de l'installation signée par le demandeur;

OU

- 2) Une preuve de résidence, une copie du certificat d'immatriculation en vigueur du véhicule visé au nom du requérant, une facture d'achat de la borne de recharge mentionnant le nom de l'acheteur ainsi que la marque et le modèle de la borne, une facture provenant d'un électricien certifié détaillant les travaux d'installation effectués et mentionnant

l'adresse d'installation ainsi qu'une photo de l'installation signée par le demandeur;

ET

3) Être déposée dans les six mois suivants l'achat de la borne.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le neuvième jour de septembre deux mille dix-neuf (9 septembre 2019).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 août 2019
Présentation du projet de règlement : 12 août 2019
Adoption du règlement : 9 septembre 2019
Avis public : 12 septembre 2019

Résolution 2019.09.225

Adoption du règlement numéro 2019-441 établissant un programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge électrique

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2019-441 établissant un programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge électrique, tel que présenté.

ADOPTÉE

3.2

Résolution 2019.09.226

Résultat de l'appel d'offres S2019-06 - Travaux de réfection du chemin de l'Aubépine et du chemin des Hêtres

CONSIDÉRANT l'appel d'offres S2019-06 - Travaux de réfection du chemin de l'Aubépine et du chemin des Hêtres;

CONSIDÉRANT l'étude et l'analyse des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2018-420 décrétant une dépense en immobilisations et un emprunt de 250 000 \$;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2019-435 décrétant une dépense en immobilisations et un emprunt de 350 000 \$;

CONSIDÉRANT que ces règlements ont reçu les approbations requises;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU :

D'accepter la soumission de Gaétan Lacelle Excavation, au montant de cent quinze mille neuf cent soixante-six dollars et quatre-vingt-douze cents (515 966,92 \$), taxes incluses, pour des travaux de réfection du chemin de l'Aubépine et du chemin des Hêtres;

Le tout tel que décrit à l'appel d'offres S2019-06;

D'autoriser une dépense d'environ dix mille dollars (10 000 \$), plus les taxes applicables, pour le contrôle qualitatif des matériaux et la surveillance des travaux.

D'autoriser le directeur général à retourner les dépôts de soumission aux soumissionnaires non retenus.

D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à cette transaction.

D'affecter la dépense aux règlements d'emprunt numéro 2018-420 et numéro 2019-435.

ADOPTÉE

3.3

Résolution 2019.09.227

Résultat de l'appel d'offres S2019-05 – Services professionnels pour une étude hydrogéologique restreinte quant à la mise en place d'un lieu d'élimination de neiges usées

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public S2019-05 – Fourniture de services professionnels pour une étude hydrogéologique restreinte dans le but d'évaluer le potentiel d'un site en vue d'y aménager un lieu d'élimination de neiges usées dans la municipalité de Nominique;

CONSIDÉRANT l'analyse par le comité de sélection des trois (3) soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'accepter la soumission de Wood Canada limité, au montant de vingt-quatre mille dollars (24 000 \$), plus les taxes applicables, pour la préparation pour une étude hydrogéologique restreinte quant à la mise en place d'un lieu d'élimination de neiges usées, le tout conformément à l'appel d'offres S2019-05.

D'autoriser le directeur général à retourner les dépôts de soumission aux soumissionnaires non retenus.

D'autoriser une affectation du surplus pour défrayer la dépense.

ADOPTÉE

3.4

Résolution 2019.09.228

Contrat d'entretien hivernal des trottoirs

CONSIDÉRANT que le contrat avec monsieur Normand Varennes pour l'entretien d'hiver des trottoirs s'est terminé au printemps 2019;

CONSIDÉRANT les discussions entre les représentants de la Municipalité et monsieur Varennes pour reconduire le contrat d'une année;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'entériner le contrat octroyé à monsieur Normand Varennes pour l'entretien d'hiver des trottoirs, saison 2019-2020, au montant de vingt-deux mille six cent cinquante-six dollars et quatre-vingt-six cents (22 656,86 \$), soit quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize dollars (4 996 \$) du kilomètre pour un total de 4,535 kilomètres.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer le contrat.

ADOPTÉE

3.5

Résolution 2019.09.229

Autorisation des travaux de réparation de la rétrocaveuse

CONSIDÉRANT les prix obtenus pour des travaux de réparation de la rétrocaveuse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accepter l'estimation de Centre de carrosserie Champagne Brunet, en date du 8 août 2019, au montant de dix mille neuf cent quarante-quatre dollars et trente-neuf cents (10 944,39 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

3.6

Résolution 2019.09.230

Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de quatre cent soixante-quatre mille six cent soixante-douze dollars (464 672 \$) pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2019;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MADAME SUZIE RADERMAKER

Et RÉSOLU que la municipalité de Nominique informe le ministère des Transports, de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉE

3.7

Résolution 2019.09.231

Mandat à Me Gislain Poudrier, notaire – transfert d'une partie de l'ancien Chapleau par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à la Municipalité

CONSIDÉRANT la résolution 2019.04.089 confirmant au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles l'intérêt de la Municipalité à poursuivre les démarches d'acquisition d'une partie de l'emprise de l'ancien chemin Chapleau;

CONSIDÉRANT la réponse favorable du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la cession à titre gratuit à des fins municipales de voie publique du lot 5 990 772, du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de mandater Me Gislain Poudrier, notaire, à procéder aux analyses requises et à la rédaction de l'acte de vente du lot 5 990 772, du Cadastre du Québec.

Que tous les frais professionnels soient à la charge de la Municipalité.

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer tout document à cette fin, pour et au nom de la municipalité de Nominique.

ADOPTÉE

4.1

Résolution 2019.09.232

Fin de contrat avec Les Services RC Miller Inc. pour la collecte et transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants;

CONSIDÉRANT que suite à l'appel d'offres S2018-10, la résolution 2018.08.197 octroyait un contrat à l'entreprise Services RC Miller inc. pour la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants;

CONSIDÉRANT que l'article 33 de l'appel d'offres S2018-10 stipule que « La Municipalité peut en tout temps, pour cause, résilier le contrat au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur »;

CONSIDÉRANT que la Régie de collecte environnementale de la Rouge débutera ses opérations de collecte en avril 2020 et que Nominique fait partie de cette Régie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU de mettre fin au contrat de Services RC Miller inc. en date du 27 mars 2020.

QUE la municipalité s'engage à défrayer les coûts du contrat jusqu'au 27 mars 2020, en échange de la poursuite de la collecte par Services RC Miller inc. conformément à l'appel d'offres S2018-10.

ADOPTÉE

4.2

Résolution 2019.09.233

Renouvellement de l'entente entre la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, la municipalité de Nominique et l'Action bénévole de la Rouge pour la collecte du carton

CONSIDÉRANT que l'entente portant sur la cueillette hebdomadaire personnalisée des boîtes de carton dans des commerces spécifiques avec la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, l'Action bénévole de la Rouge et la Municipalité, est à échéance le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité à reconduire cette entente pour l'année 2020;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que le conseil signifie à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et l'Action bénévole de la Rouge son intention de renouveler le protocole d'entente pour l'année 2020.

ADOPTÉE

5.1

Résolution 2019.09.234

Consentement à octroyer un soutien financier à l'organisme Plein Air Haute-Rouge dans le cadre du projet de mise en place des infrastructures du parcours aquatique de la rivière Rouge

CONSIDÉRANT que l'organisme Plein Air Haute-Rouge est mandaté pour la gestion récréotouristique de la rivière Rouge;

CONSIDÉRANT que l'organisme Plein Air Haute-Rouge procédera en 2019-2020 à la mise en place des infrastructures du parcours naturel aquatique de la rivière Rouge;

CONSIDÉRANT les retombées positives de ce parcours, qu'elles soient économiques, touristiques ou écologiques,

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'octroyer un soutien financier de onze mille dollars (11 000 \$) à l'organisme Plein Air Haute-Rouge pour la mise en place des infrastructures du parcours naturel aquatique de la rivière Rouge.

D'autoriser une affectation du surplus pour défrayer la dépense.

ADOPTÉE

6.1

Résolution 2019.09.235

Confirmer l'embauche permanente de monsieur René Cournoyer, à titre de préposé à l'entretien

CONSIDÉRANT que lors de l'embauche de monsieur René Cournoyer, une période d'essai était prévue (résolution 2019.04.145);

CONSIDÉRANT que cette période est terminée et que monsieur Cournoyer satisfait aux exigences du poste;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche permanente de monsieur René Cournoyer, à titre de préposé à l'entretien, ayant un statut de personne salariée régulière, le tout selon les dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

6.2

Résolution 2019.09.236

Appui au projet « La Boucle champêtre » sur le territoire de la Municipalité de Nominique

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'un sentier pédestre d'une longueur de 50 kilomètres sur les territoires de la municipalité de Nominique et de la Ville de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT que ce projet « La Boucle champêtre » est une initiative citoyenne;

CONSIDÉRANT le support de Rando Québec pour la mise en place de ce parcours;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominique appuie le projet « La Boucle champêtre ».

ADOPTÉE

7

Dépôt des rapports

Service de la sécurité incendie

[Dépôt du rapport mensuel d'août relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

Service des travaux publics

[Dépôt du rapport des travaux effectués en août par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois d'août.](#)

Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois d'août, par le Service.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9

Résolution 2019.09.237

Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominique, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.